

Selbstregulierungsorganisation des Schweizerischen  
Anwaltsverbandes und des Schweizerischen Notarenverbandes

Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats  
et de la Fédération Suisse des Notaires

Organismo di autodisciplina della Federazione Svizzera degli Avvocati  
e della Federazione Svizzera dei Notai



À l'attention de tous les intermédiaires financiers affiliés  
à l'OAR FSA/FSN

Bulletin d'information 2/2016

décembre 2016

- 
- 1 **Nouvelle classification des risques (modification en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017)**
  - 2 **Rapport annuel 2016**
  - 3 **Résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU, art. 22a LBA (modification en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016)**
  - 4 **Révision de la circulaire 2011/1 de la FINMA «Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA»**
  - 5 **Formations**

Chères Consœurs, chers Confrères,  
Mesdames, Messieurs,

#### 1. **Nouvelle classification des risques**

L'art. 18 al. 3 LBA astreint l'OAR FSA/FSN à effectuer les contrôles appelés « contrôles LBA » auprès des avocats/es et notaires qui lui sont affiliés. L'art. 43 al. 2 Statuts OAR FSA/FSN prévoit que le conseil décide du rythme des contrôles. Jusqu'à présent ce sont le nombre de dossiers LBA gérés par l'IF d'une part et les résultats des contrôles effectués d'autre part qui étaient déterminants pour fixer le rythme des contrôles. Ce sont ces deux critères qui permettaient de décider si l'IF était soumis à un contrôle chaque année, tous les deux ans ou tous les trois ans.

La FINMA exige dorénavant que les critères déterminants pour les contrôles soient affinés et complétés. Le conseil de l'OAR devra dès lors répartir les membres affiliés dans des « catégories de surveillance » sur la base de critères supplémentaires. Il a décidé dans un premier temps de prendre en considération les 6 éléments suivants en plus des critères appliqués jusqu' alors pour déterminer le profil de risque de l'IF :

- **Pays à risques** dans lequel le cocontractant, l'ayant droit économique (ADE) ou le détenteur du contrôle (DC) a son **domicile** ou exerce son **activité**. La liste établie par le GAFI fait foi pour déterminer quelles sont les juridictions qui constituent des pays à risques : (<http://www.fatf-gafi.org/publications/high-riskandnon-cooperativejurisdictions/documents/fatf-compliance-february-2016.html>);
- **Secteur à risques** dans lequel le cocontractant, l'ADE ou le DC sont actifs. Sont considérés comme des secteurs à risques le commerce d'armes, l'exploitation de casinos ainsi que l'extraction et le commerce de pierres précieuses ;
- Dossiers dans lesquels des **PEP nationales ou étrangères** sont impliquées;
- **Absence de contact personnel** de l'IF avec le cocontractant, l'ADE ou le DC;

- **Procédures nationales ou internationales pendantes ou terminées** durant les années 2015 et 2016 contre l'IF (ou également les personnes qu'il a annoncées) dans le domaine de la LBA, respectivement dans des domaines pouvant remettre en question la garantie d'une activité irréprochable de l'IF. Par exemple, procédures dans le cadre de la surveillance, procédures de droit pénal fiscal, procédures pénales pour infractions contre le patrimoine, procédures pénales administratives, etc..

Selon les développements futures, ces éléments devront être ajustés ultérieurement, ou d'autres critères devront être pris en considération.

La **propre** évaluation du risque de ses dossiers effectuée **par l'IF** n'a pas d'influence sur l'évaluation du risque effectuée par l'OAR. Vous êtes toujours tenus à l'avenir de déterminer si vos dossiers LBA présentent un risque normal ou s'ils présentent un risque accru (art. 41 Règlement OAR FSA/FSN) et de documenter votre répartition de manière adéquate (cf par ex. chiffre 15 du document-type « DESCRIPTION DE LA RELATION D'AFFAIRES FORMULE - PERSONNE PHYSIQUE » et chiffre 16 du document-type « DESCRIPTION DE LA RELATION D'AFFAIRES FORMULE - PERSONNE MORALE » ; (<http://www.sro-sav-snv.ch/fr/component/phocadownload/category/43-documentation-type>).

## 2. Rapport annuel 2016

Afin de permettre au secrétariat général de procéder à cette répartition en catégories de surveillance et d'établir le planning des contrôles, nous avons besoin de vos informations concernant les thèmes susmentionnés.

Nous vous adressons donc en annexe au présent courriel le formulaire « Rapport annuel 2016 » en format Word, que nous vous prions de bien vouloir remplir de manière complète et conforme à la vérité. Le rapport annuel peut également toujours être téléchargé sur le site internet de l'OAR (<http://www.sro-sav-snv.ch/fr/rapport-annuel>). Les formulaires qui seraient renvoyés incomplets au secrétariat général devront vous être retournés, ce qui engendre du travail inutile et des frais.

Nous vous rendons attentif au fait que le rapport annuel muni de votre signature en original doit impérativement être remis à la poste pour envoi à l'OAR d'ici au **15 février 2017** au plus tard. Le secrétariat général se voit contraint de facturer des frais de rappel de CHF 150.-- (art. 15 al. 4 Règlement) pour les rapports annuels transmis en retard. En outre, un avertissement peut être infligé et éventuellement une amende prononcée, et les frais de la décision de procédure pourront être mis à la charge de l'IF fautif.

## 3. Résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU, art. 22a LBA (modification en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016)

Nous profitons de l'occasion de ce bulletin d'information pour vous rappeler d'une autre modification de la LBA.

Selon l'art. 22a al. 1 LBA, le Département fédéral des finances (DFP) transmet à la FINMA les données communiquées et publiées par un autre Etat concernant des personnes et des organisations qui, conformément à la résolution 1373 du Conseil de sécurité, ont été listées dans cet Etat. En vertu de l'alinéa 2 de cette disposition, la FINMA transmet ces données à l'OAR à l'attention des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés. A ce jour l'OAR FSA/FSN n'a encore reçu aucune liste de ce genre. Si la situation devait changer dans le futur nous vous en informerions immédiatement. Les obligations qui vous incombent à cet égard se trouvent à l'art. 6 al. 2 lit. d et art. 9 al. 1 lit. c. LBA.

La liste des personnes et des entités contre lesquelles le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a ordonné des embargos ou des sanctions peut toujours être consultée ici :

[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik\\_Wirtschaftliche\\_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos.html)

Nous vous renvoyons ici en particulier au deux paragraphes « Dernières modifications » et « Anciennes modifications ».

En tant qu'IF, il vous incombe de vous tenir régulièrement informé de ces modifications. A cet effet vous pouvez vous abonner à des « News » selon vos besoins individuels, de manière à être informé automatiquement de chaque nouveauté, en cliquant ici : <https://www.finma.ch/fr/myfinma/>. Utilisez impérativement cet outil FINMA pratique et extrêmement précieux.

#### **4. Révision de la circulaire 2011/1 de la FINMA «Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA»**

La circulaire 2011/1 de la FINMA révisée dans sa version du 26 octobre 2016 peut être téléchargée depuis le 5 décembre 2016 en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.finma.ch/fr/news/2016/12/20161205-mm-rs-11-1/>

Cette révision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les modifications sont avant tout de nature terminologique et résultent de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (OBA ; RS 955.01).

#### **5. Dates des formations 2017**

L'ORAR FSA/FSN propose à nouveau différentes dates en 2017 pour accomplir la formation de base et la formation continue.

Cours de formation de base: Genève, jeudi 14.09.2017  
Lugano, jeudi 12.10.2017  
Zurich, mercredi 25.10.2017

Cours de formation continue: Genève, mercredi 13.09.2017  
Lugano, mercredi 11.10.2017  
Zurich, mardi 24.10.2017

Nous vous rendons attentif au fait que l'année prochaine également la participation à des formations continues dispensées par des tiers ne pourra pas être reconnue comme suffisante pour satisfaire à l'obligation de formation et qu'en conséquence il est impératif de suivre une formation dispensée par l'ORAR FSA/FSN.

Enfin il nous reste à vous remercier chaleureusement en cette fin d'année pour la confiance accordée à notre ORAR ainsi que la bonne collaboration, et à vous souhaiter de belles et sereines Fêtes de fin d'année !

Nous restons volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions éventuelles.

Christian Lippuner, responsable de l'information ORAR FSA/FSN

Secrétariat général, Marktgasse 4, 3011 Berne, tél.: 031 313 06 00

Allemand: RA lic. iur. Christian Lippuner, lippuner@advlippuner.ch, tél.: 071 227 11 30

Français: Me Didier de Montmollin, didier.demontmollin@dgepartners.com, tél.: 022 761 66 66

Italien: Avv. Dr. Pietro Crespi, pietro.crespi@crespi.ch, tél.: 091 825 15 52